



**INSTRUCTION N°03-2014 DU 23 NOVEMBRE 2014 FIXANT
LE NIVEAU DES ENGAGEMENTS EXTERIEURS DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS**

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du règlement n°14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers et du règlement n°14-02 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations, la présente instruction a pour objet de définir le niveau autorisé des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers au titre des opérations d'importation.

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2014, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser deux (2) fois leurs fonds propres réglementaires tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.

Article 3 : Par engagements extérieurs par signature au titre des opérations d'importation, il faut entendre l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, déduction faite des dépôts de garantie et provisions constitués en dinars au titre de ces opérations.

Article 4 : La présente instruction annule et remplace l'instruction n°68-94 du 25 octobre 1994 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques.

**Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI**